

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1507870

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société APROCHIM

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gille
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 13 octobre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 septembre 2015 sous le n° 1507870, la société Aprochim, représentée par la Selarl Flecheux et associés, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution des arrêtés du préfet de la Mayenne des 14 août et 11 septembre 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 30 juin 2006 modifié autorisant son activité et la mettant en demeure de respecter ces prescriptions ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 octobre 2015, le préfet de la Mayenne conclut au rejet de la requête.

Vu :

- les requêtes en annulation n° 1507490 et 1507769 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-31 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gille, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 8 octobre 2015 à 14h00 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Gille, juge des référés ;
 - les observations de Me Blazy, représentant la société Aprochim ;
 - les observations de Mme Goulard, représentant le préfet de la Mayenne ;
- et à l'issue de laquelle le juge des référés a prononcé la clôture de l'instruction.

Sur les conclusions à fin de suspension :

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ;

2. Considérant que la société Aprochim exerce, sur son site de Grez-en-Bouère, une activité de traitement et de recyclage de matériaux souillés aux polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) ; que, par un arrêté du 14 août 2015, le préfet de la Mayenne a fixé des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié autorisant cette société à exercer cette activité ; que, par un arrêté du 11 septembre 2015, cette même autorité a mis la société Aprochim en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté du 14 août précédent ; que la société Aprochim demande la suspension de l'exécution de ces deux décisions ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'arrêté du 14 août 2015 :

3. Considérant que, venant fixer des prescriptions complémentaires à un arrêté du 27 novembre 2014 venant lui-même fixer, après d'autres arrêtés, des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 30 juin 2006 modifié, l'arrêté critiqué du 14 août 2015 prévoit qu'à compter de sa notification et jusqu'au 31 octobre 2015, la société Aprochim ne prendra plus en charge sur son site de Grez-en-Bouère les transformateurs dont la teneur en PCB est supérieure à 10000 ppm ; qu'alors que l'arrêté du 27 novembre 2014 a maintenu la limitation à 8000 tonnes/an du niveau d'activité du site, ainsi fixé en termes globaux, tout en renforçant le dispositif de surveillance des rejets de l'usine dont les valeurs limites ont été conservées, il ne résulte pas de l'instruction, en l'absence notamment de constatations ou de données chiffrées précises et circonstanciées, qu'y compris au regard des émissions diffuses, la prise en charge telle qu'elle est organisée sur le site de Grez-en-Bouère des transformateurs spécifiquement visés par l'arrêté litigieux soit de nature à entraîner, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des inconvénients ou des dangers nouveaux ou accrus par rapport à ceux visés par les mesures d'ordre général spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2006 modifié ; qu'ainsi et en l'état de l'instruction, le moyen dont fait état la requérante et tiré du défaut de justification suffisante de l'interdiction de prise en charge qu'il pose est propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 14 août 2015 ;

4. Considérant qu'eu égard aux développements qui précèdent, alors qu'un projet de prorogation du dispositif retenu par l'arrêté litigieux jusqu'au 31 décembre 2015 a été notifié à l'intéressée et compte tenu des incidences immédiates de la mesure critiquée sur l'exécution des contrats conclus par la société requérante, notamment des marchés passés en vue de l'élimination de matériels en provenance de Turquie, d'Egypte et de Bosnie au transfert transfrontalier desquels le préfet de la Mayenne s'est opposé, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 3 et 4 que la société Aprochim est fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Mayenne du 14 août 2015 ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'arrêté du 11 septembre 2015 :

6. Considérant que, par l'arrêté critiqué du 11 septembre 2015, le préfet de la Mayenne a, sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, mis la société Aprochim en demeure de respecter l'interdiction de prise en charge des transformateurs visés par son arrêté du 14 août 2015 ; qu'eu égard à la suspension prononcée par la présente ordonnance de l'exécution de l'arrêté du 14 août 2015, l'arrêté du 11 septembre 2015 qui y trouve son fondement est désormais privé de tout effet ; que, par suite, les conclusions tendant à la suspension de son exécution ont perdu leur objet ; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions formées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société Aprochim d'une somme de 1200 euros au titre des frais d'instance ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Mayenne du 14 août 2015 est suspendue.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Mayenne du 11 septembre 2015 portant mise en demeure.

Article 3 : L'Etat versera à la société Aprochim la somme de 1200 euros (mille deux cents euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Aprochim et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

A. Gille

C. Lagarde

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,